



## Notice

### Comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé dans une comptabilité en partie simple

Lorsqu'une société commerciale ou une société coopérative, une association ou une fondation ne comptabilise pas régulièrement comme rendement les revenus (intérêts, dividendes, gains de loterie, etc.) grevés de l'impôt anticipé (IA), elle perd le droit au remboursement de l'IA retenu sur ces revenus (art. 25, 1<sup>er</sup> al., de la loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé; LIA). Cette clause dite de comptabilisation est aussi valable pour d'autres ayants droit au remboursement par la Confédération, tels que les collectivités de droit public, les caisses d'assurance, etc. La présente notice décrit comment il faut procéder dans les **situations simples** ou comment, dans une **comptabilité en partie simple**, on **doit comptabiliser** les revenus **pour que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé** (si les livres sont tenus selon le système de la comptabilité en partie double, on procède conformément à la notice S-02.104).

- 1 Dans une **situation simple**, par exemple une association avec un ou deux avoirs en banque (compte d'épargne ou de dépôt, avoir en compte courant), il suffit, pour sauvegarder le droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts, que le **compte annuel** indique l'**état de l'avoir en banque** à la fin de l'exercice. Il est recommandé de faire figurer le **montant du droit au remboursement** (35% de l'intérêt brut crédité ou payé) **comme créance** sur l'Administration fédérale des contributions (AFC).
- 2 S'il est tenu une **comptabilité en partie simple**, on veillera à ce que les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'IA remboursés soient **comptabilisés au fur et à mesure comme recette dans le compte de caisse ou d'administration**. Le **droit au remboursement** devrait être indiqué dans le **compte de fortune à établir à la fin de l'exercice**.
- 3 Il est recommandé, notamment lorsque les revenus grevés de l'IA sont **relativement nombreux** (intérêts de plusieurs carnets d'épargne, rendements d'obligations, etc.), de tenir pour ces **revenus** et pour les **diverses déductions d'impôt, une feuille de contrôle avec des colonnes spéciales**, où les inscriptions seront portées au fur et à mesure (voir le modèle de feuille de contrôle et d'exemple de comptabilisation, chiffre 5). Ce mode de faire facilite l'établissement d'un compte de fortune régulier et garantit la comptabilisation correcte des revenus. Mais la feuille de contrôle, soigneusement tenue, protège aussi contre le risque qu'on oublie - par exemple lors d'un changement de caissier - de demander dans le délai légal le remboursement de l'IA (d'après l'art. 32, 1<sup>er</sup> al., LIA, le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée à l'Administration fédérale des contributions dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le rendement grevé de l'IA est échu). Les rendements seront inscrits, à leur **montant brut**, dans la colonne indiquée de la feuille de contrôle (voir exemple de comptabilisation, chiffre 5).
- 4 Il faut observer que le droit au remboursement **n'est pas** sauvegardé si les revenus grevés de l'IA ou les remboursements d'IA sont indiqués seulement et pour la première fois dans la **déclaration d'impôt**.
- 5 **Exemple de comptabilisation** (voir au verso).

## Modèle de feuille de contrôle (chiffre 5)

Inscriptions	Caisse, poste, banque		AFC Impôt anticipé  Fr.	Intérêts ou rendement des titres  Fr.
	Recettes Fr.	Dépenses Fr.		
<b>2013</b>				
31. 3. Coupons d'obligations: Rendement brut 35% impôt anticipé Montant net payé ou crédité	650.-		350.-	1000.-
15. 5. Coupons de dividendes: Rendement brut 35% impôt anticipé Montant net payé ou crédité	780.-		420.-	1200.-
20. 9. Actions gratuites: Valeur nominale 35% impôt anticipé (versé à la société émettrice)*		910.-	910.-	2600.-
31.12. Intérêt sur compte nominatif d'épargne: Montant crédité (jusqu'à 200 fr. exempt d'impôt anticipé)	45.-		-.-	45.-
31.12. Droit total au remboursement			1680.-	
<b>2014</b>				
31. 3. Virement de l'AFC	1680.-			
<b>* Observation</b>				
L'exemple se fonde sur l'hypothèse que la société émettrice a considéré la <b>valeur nominale</b> des actions gratuites comme <b>prestation brute</b> et par conséquent transféré la charge de l'impôt anticipé aux actionnaires à raison de 35% de la valeur nominale.				
Si la <b>valeur nominale</b> des actions gratuites est considérée comme <b>prestation nette</b> , la société émettrice doit payer l'impôt sur la prestation brute correspondante: on inscrira comme il suit les actions gratuites reçues:				
20. 9. Actions gratuites: Valeur nominale	<u>Fr. 2600.-</u>			
Prestation brute déterminante 35% impôt anticipé	<u>Fr. 4000.-</u>		1400.-	4000.-